

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 novembre 2007

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2007 - (n° 421)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**AMENDEMENT**

N° 41

présenté par  
M. Tardy-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 20, insérer l'article suivant :**

L'article 800 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Dans le 1° du I, les mots : « , le conjoint survivant et le partenaire lié par un pacte civil de solidarité » sont supprimés.

2° Après le 2° du I, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« 3° Le conjoint survivant et le partenaire lié par un pacte civil de solidarité »

« 4° Les personnes visées à l'article 796-0 *ter* du code général des impôts ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour but de supprimer l'obligation de déposer une déclaration de succession pour les personnes qui bénéficient de fait d'une exonération de droits de succession, à savoir le conjoint survivant ainsi que les frères et soeurs vivants sous le même toit depuis plus de cinq ans.